

*Direction du personnel  
et des services*

**Décision du 26 juin 2000 modifiant la décision du 3 juillet 1997 modifiée relative à la constitution d'un jury de délivrance du diplôme de technicien supérieur de l'équipement**

NOR : *EQU0010101S*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique, complété notamment par les arrêtés des 12 novembre 1996 et 4 janvier 2000 ;  
Vu l'arrêté du 3 octobre 1996 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 modifié portant organisation de la direction du personnel et des services du ministère chargé de l'équipement ;  
Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ;  
Vu la décision du 3 juillet 1997 modifiée relative à la constitution d'un jury de délivrance du diplôme de technicien supérieur de l'équipement ;  
Sur la proposition du directeur du personnel et des services,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 2 de la décision du 3 juillet 1997 modifiée relative à la constitution d'un jury de délivrance du diplôme de technicien supérieur de l'équipement sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « - La composition du jury de délivrance du diplôme de technicien supérieur de l'équipement est fixée ainsi qu'il suit :
- le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), président du jury ;
  - le directeur de l'établissement d'Aix-en-Provence de l'ENTE ;
  - le directeur de l'établissement de Valenciennes de l'ENTE ;
  - le directeur des études de l'établissement d'Aix-en-Provence de l'ENTE ;
  - le directeur des études de l'établissement de Valenciennes de l'ENTE ;
  - deux membres des équipes pédagogiques de chaque établissement de l'ENTE désignés par le directeur de l'établissement ;
  - deux personnalités liées à l'enseignement désignées par les directeurs d'établissement.
- En cas d'empêchement, ces personnalités peuvent être représentées par des suppléants désignés dans les mêmes conditions ;
- quatre personnalités extérieures à l'enseignement désignées par le directeur de l'école dont :
    - un directeur des subdivisions d'une direction départementale de l'équipement ;
    - un directeur d'organisme d'habitations à loyer modéré ;
    - un directeur de laboratoire d'un centre d'études techniques de l'équipement ;
    - un directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En cas d'empêchement, ces personnalités peuvent être représentées par des suppléants désignés dans les mêmes conditions. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.  
Fait à Paris, le 26 juin 2000.

*Pour le ministre et par  
délégation :  
Le directeur du personnel  
et des services,  
P. Chantereau*